

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

22 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET
RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE
DANS LA PRATIQUE DU SPORT,
A L'INTERDICTION DU DOPAGE
ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le sport et la santé nourrissent depuis toujours des relations ambiguës; s'il est généralement admis que la pratique du sport et d'une façon générale de l'exercice physique a une fonction préventive vis-à-vis de certaines affections (obésité, maladies cardio-vasculaires et rhumatologiques ...) et que la sédentarité représente au contraire un facteur de risque, la pratique du sport est aussi la cause d'un nombre d'incidents et d'accidents qui ont un impact important non seulement sur le plan physique mais aussi sur la vie sociale et professionnelle des individus.

Le sport peut être promoteur de santé, dès lors qu'il est associé à une hygiène et une qualité de vie, y compris dans ses dimensions sociales et mentales; les notions de solidarité, de sociabilité, d'esprit d'équipe, le renforcement de l'image de soi ou le fait de se sentir bien dans sa peau soutiennent et complètent alors l'action bénéfique de l'exercice physique. L'activité sportive devient alors un facteur d'intégration sociale et une source d'apprentissage de l'autonomie.

Mais la définition même de la pratique sportive et de son environnement intègre la dimension de la performance, du dépassement, de la compétition; une quête indéfinie et sans limite du progrès, qui confronte davantage avec le risque et pousse à un entraînement susceptible d'exploiter la santé et parfois la miner.

Le dopage est au cœur de ce débat. Dans la logique de ce qui précède, on comprend la séduction pour tous les moyens qui permettent d'augmenter artificiellement les performances et les capacités des individus, quel que soit le niveau de compétition, voire de non compétition. La culture de l'adjuvant, du supplément qui permet de dépasser ses propres capacités est entrée dans les mœurs, largement entretenue par l'environnement marchand du secteur du sport.

Ceci n'est pas propre au sport et tient tout à la fois à une culture ancestrale du recours aux moyens artificiels de dépassement de ses capacités et à une culture de la performance, de la rivalité, de la compétition, qui traverse tous les secteurs de la vie sociale.

Les raisons qui amènent le pouvoir politique à se préoccuper de la question du dopage dans le sport sont sans doute davantage de l'ordre de la morale collective que de la morale personnelle.

Il s'agit de protéger la santé des effets secondaires à court mais aussi à long terme de la

consommation de produits dopants; le coût indirect, en termes de santé publique, est important, même si cet impact est relativement faible sur le coût général des soins de santé; le coût de réinsertion aussi.

Il s'agit d'adresser un message éthique et culturel en terme de comportement social vis-à-vis du développement et du progrès dans nos sociétés.

Il s'agit de briser le développement des circuits mafieux qui s'organisent autour de ces pratiques et qui représentent la perversion d'un mouvement déjà en place de commercialisation de la santé et du sport. Cette préoccupation requiert l'intervention de nombreux secteurs de la vie sociale et une synergie nationale et internationale.

Particulièrement par rapport au développement du dopage, il y a lieu d'harmoniser le dispositif législatif et les modalités d'intervention de la Communauté française avec les autres Communautés et l'Etat fédéral, ainsi qu'avec les dispositions européennes en la matière. Une cohérence particulière a été recherchée avec la législation et les pratiques de contrôle en vigueur en Communauté flamande. Parallèlement, des collaborations doivent être établies avec les fédérations nationales, internationales et le mouvement olympique.

Cette inscription de la politique de la Communauté française dans une cohérence nationale et internationale est traduite dans le projet de décret par une large prise en compte des dispositions prises par les Etats membres de l'Union européenne, des recommandations du Conseil de l'Europe et des instances olympiques. Les stratégies tout à la fois éducatives et de contrôle proposées par la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999 ont servi de référence au présent projet.

Complémentairement, l'adoption par la Communauté française des résolutions de la Convention contre le dopage adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1989 va permettre enfin la ratification de ce document par l'Etat fédéral.

La Communauté française est interpellée par ses compétences en matière de santé et en matière de sport; elle se doit de répondre à cette question, non seulement en termes de contrôle et de répression vis-à-vis du dopage, mais aussi en termes éthiques et culturels, en termes de pré-

vention des risques et en termes d'éducation citoyenne à propos d'une question de société.

Dans le cadre de ses compétences en médecine préventive et en promotion de la santé, la Communauté française doit être en mesure de développer une approche globale et des stratégies diversifiées de promotion de la santé dont l'objectif est la qualité de vie de la population.

Un projet de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française avait été déposé sous la précédente législature, le 10 juin 1999, et soumis à l'avis du Conseil d'Etat; ce document n'a pas été relevé de caducité. Une proposition de décret a été déposée le 29 mars 2000 par M. Ancion et Mme Corbisier-Hagon, reprenant le texte du projet ci-dessus.

Dans la mesure où il avait été examiné par le Conseil d'Etat dont il avait intégré les principales remarques et où il avait fait l'objet d'une concertation large avec les acteurs concernés, une partie de ce texte a été conservée dans l'avant-projet actuel dans la mesure où elle rencontrait les objectifs visés.

Cependant, l'économie du présent avant-projet élargit le champ et complète la nature des interventions: il l'élargit vers des milieux pratiquant l'exercice physique et le sport de façon non encadrée; il insiste sur la démarche d'éducation et de prévention auprès des sportifs mais aussi auprès des accompagnateurs, auprès des jeunes mais aussi auprès des écoles et des parents, auprès des personnes plus âgées.

Il met en avant la nécessité d'un suivi médical qui soit à la fois une certification de l'aptitude à la pratique du sport et donc une prévention des risques, mais aussi l'opportunité de recommandations adaptées de comportements et modes de vie qui favorisent la pratique du sport dans des impératifs de santé.

Les médecins généralistes et les médecins du sport seront les relais sollicités de cette démarche qui vise à protéger l'athlète des exigences parfois abusives de performances, en l'associant complètement à la prise en compte de son état de santé.

Les fédérations sportives sont responsabilisées; il leur revient d'élaborer et de mettre en œuvre un règlement médical qui précise le

contenu et la périodicité de l'examen médical, mais aussi des dispositions qui visent à organiser la pratique de leur discipline dans des impératifs de santé. Des mesures sont prises pour une action équivalente auprès des sportifs non encadrés.

L'ensemble de ces dispositions doit s'appuyer et contribuer à la responsabilisation des acteurs. Un carnet de bord viendra supporter ce suivi médical et personnalisera les recommandations de prévention.

Enfin, des dispositions de contrôle sont développées qui concernent la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport.

La définition du dopage retenue est volontairement large pour permettre d'anticiper sur l'avènement de nouvelles substances ou de nouveaux procédés susceptibles d'améliorer les performances et de prendre en compte un maximum de situations délictueuses. Par souci d'uniformité, elle est aussi inspirée de la définition retenue par la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999 sur le dopage dans le sport.

La Communauté française organisera le contrôle en organisant prélèvements et analyses; l'agrément des laboratoires sera conforme aux exigences du Comité international olympique, et un personnel spécialisé sera affecté aux tâches de contrôle.

Les contrôles pourront s'exercer lors des manifestations sportives, mais aussi à l'occasion des entraînements.

Une Commission francophone de la promotion de la santé dans la pratique du sport est créée pour apporter au Gouvernement l'aide d'un organe de conseil compétent; elle est chargée de donner avis sur toutes mesures d'exécution et de suivi de ce décret; elle a aussi un rôle d'évaluation des mesures qui résulteront de son application. Sa composition obéit au souci de rassembler une expertise d'acteurs et une expertise de scientifiques dans le domaine de la promotion de la santé, de la médecine sportive et du dopage.

Le présent projet est articulé avec le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé et avec le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend différentes définitions.

En ce qui concerne le sportif, une définition large a été retenue.

En ce qui concerne la pratique du dopage, la définition retenue est, dans un souci d'uniformité, inspirée de celle de la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999 sur le dopage dans le sport.

La liste des substances et méthodes interdites sera fixée dans le respect des recommandations internationales en la matière.

La définition du dopage qui est proposée permet également d'anticiper sur la modification de la liste des substances et méthodes, le caractère potentiellement dangereux ou la possibilité d'amélioration de la performance étant laissée à l'appréciation des instances disciplinaires ou judiciaires compétentes.

Article 2

Conformément aux recommandations de la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999, le Gouvernement est chargé d'organiser des campagnes d'éducation et de prévention, selon les formes qu'il jugera les plus appropriées.

Le Gouvernement veillera également à tenir compte des activités physiques et sportives se pratiquant en dehors des cercles et des fédérations, notamment dans les salles de culture physique, de musculation et de fitness, dans les piscines ou lors de l'exercice physique individuel.

Article 3

Ces dispositions doivent permettre de promouvoir des mesures de suivi médical et de prévention à caractère général vis-à-vis de tous, et notamment des personnes pratiquant un sport en dehors de l'encadrement d'une fédération.

Article 4

Il s'agit de fixer pour chaque catégorie de discipline sportive, sur base des recommandations scientifiques internationales et avec l'aide des médecins du sport et l'expérience des fédérations, une liste d'indications et de contre-

indications qui permette d'évaluer l'aptitude à la pratique du sport à la fois en termes de promotion de la santé et en termes de prévention des risques. Cette liste doit servir de référence pour les médecins lors du suivi des sportifs et de leur examen d'aptitude. Cette liste devra être régulièrement actualisée.

Article 5

La promotion de la santé dans la pratique du sport relève à la fois, sur le plan de la Constitution, des matières personnalisables, pour les aspects relatifs à la médecine préventive, et des matières culturelles, dans la mesure où les fédérations sportives peuvent être impliquées.

De nombreuses fédérations sont demeurées biculturelles et ont leur siège dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Communauté française ne peut leur imposer des obligations générales. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} prévoit que les fédérations auront la faculté de proposer à l'approbation du Gouvernement un règlement médical qui sera applicable aux sportifs concernés.

Ce paragraphe fixe également les matières qui doivent au minimum être traitées dans le règlement médical.

Les sanctions disciplinaires doivent être prévues dans les statuts de la fédération, et ne rentrent pas dans l'objet du présent décret. Dans la mesure où les fédérations doivent disposer d'une large autonomie en la matière, il n'est pas souhaitable de prévoir l'approbation du règlement disciplinaire par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement n'interviendra pour fixer lui-même un règlement médical qu'à titre supplétif, afin d'éviter toute carence pour une discipline sportive. Un délai a été fixé tant pour les fédérations existantes que pour celles qui pourraient être encore créées dans l'avenir.

Article 6

Le Gouvernement est habilité à fixer des dispositions particulières pour certaines disciplines sportives qui ne nécessitent pas des aptitudes physiques contraignantes, de manière à rencontrer leurs besoins spécifiques.

Article 7

Il est indispensable que l'application du présent décret s'opère en accord avec les autres pouvoirs publics concernés, et les organisations nationales et internationales.

Ceci est d'ailleurs conforme aux dispositions de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

Les accords de partenariat ne doivent pas nécessairement impliquer une participation financière des partenaires de la Communauté. Ils peuvent concerner, notamment, l'organisation des examens médicaux et la diffusion audio et télévisuelle de campagnes contre le dopage.

Article 8

Dans le même esprit, le Gouvernement est chargé d'organiser une concertation avec les fédérations sportives, dans le but d'évaluer l'application du décret.

Article 9

Indépendamment des dispositions qui figureront dans les règlements disciplinaires des fédérations concernant la lutte contre le dopage, le trafic, sous toutes ses formes, des artifices permettant le dopage, est interdit. Le texte est volontairement non limitatif quant aux méthodes prohibées afin de laisser un large pouvoir d'appréciation aux cours et tribunaux.

Article 10

Cet article habilite le Gouvernement, comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne législation, à fixer la liste des substances et méthodes interdites.

Article 11

Le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de même que les conditions d'organisation, de fonctionnement et de financement des personnes ou organismes qui peuvent être agréés pour collaborer avec les officiers de police judiciaire ou réaliser les analyses, seront fixés de manière générale pour l'ensemble des disciplines sportives, sur avis de la commission visée à l'article 16.

Ces personnes ou organismes devront être agréés par le Gouvernement, sur la base de normes précises.

Article 12

Dans le cadre des dispositions qui organisent leur subventionnement, les fédérations

sportives peuvent organiser des contrôles anti-dopage. Il convient cependant de prévoir l'habilitation des officiers de police judiciaire ou des personnes qui pourront effectuer les prélèvements et, d'une manière générale, tous les contrôles destinés à lutter contre le dopage et les trafics qui lui sont associés et visés au chapitre III.

Article 13

Cet article consacre la suppression des sanctions pénales applicables aux sportifs convaincus de dopage, qui étaient prévues par la loi du 2 avril 1965.

Les sanctions qui seront prises vis-à-vis des sportifs qui se sont livrés à la pratique du dopage seront d'ordre disciplinaire. Elles seront prévues dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives. Le refus, par un sportif, d'une prise d'échantillon sur sa personne fera aussi l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cet article envisage uniquement les sanctions pénales qui pourront être infligées par les cours et tribunaux aux personnes qui facilitent, organisent ou participent à l'organisation de la pratique du dopage, sans préjudice d'autres réglementations comme celle réprimant le trafic de stupéfiants.

Les peines prévues sont analogues à celles que prévoit l'article 455 du Code pénal, pour les personnes qui vendent, débitent ou exposent à la vente des substances en sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Les dispositions générales du Code pénal seront applicables à ceux qui se refusent ou qui s'opposent aux inspections ou à la prise d'échantillons par les officiers de police judiciaire.

Articles 14 et 15

Sans commentaire.

Article 16

Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée.

Ses attributions incluent les problématiques liées au dopage mais concernent plus largement à la fois l'objectif de promotion de l'activité physique au service de la santé et la prévention et la promotion de la santé dans l'exercice d'une activité sportive.

Ses missions seront d'ordre informatif, éducatif et culturel vis-à-vis de toute la popula-

tion, et d'ordre préventif, de suivi médical, d'ordre réglementaire et de contrôle pour les sportifs.

C'est l'ensemble de ces missions, dans leur synergie et complémentarité, qui doit permettre de rencontrer les objectifs de santé dans le sport, dont la lutte contre le dopage est un élément essentiel.

La commission aura une compétence d'avis, de recommandation et une compétence d'évaluation de l'application des procédures et des règlements médicaux.

Article 17

Cet article fixe la composition de la commission.

La composition de la commission cherche à répondre à la complémentarité entre des expertises en matière de dopage, toxicologie et des expertises en matière de prévention et de promotion de la santé; certains de ses membres seront donc spécialisés dans le domaine du dopage ou dans celui de la promotion de la santé.

La désignation de membres suppléants concerne également les membres ayant voix consultative. Les membres suppléants devront

répondre aux mêmes critères de qualification que les membres effectifs.

Article 18

Cet article précise les modalités de désignation du président, du vice-président et du secrétaire de la commission.

Articles 19, 20 et 21

Ces articles fixent les règles générales de fonctionnement de la commission.

Article 22

Sans commentaire.

Article 23

Cet article prévoit le maintien de la Commission francophone de lutte antidopage pendant la période transitoire, pour assumer les missions de la commission visée à l'article 2.

Article 24

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Culture et des Sports et de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

ARRETE:

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports et la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o manifestation sportive: toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3^o entraînement sportif: toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4^o sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délasserment, ou qui y participe;

5^o cercle sportif: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6^o;

6^o fédération sportive: toute association de cercles sportifs qui a pour but de:

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées, tant sous forme de compétition que de délasserment;

7^o dopage: usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs ou susceptibles d'améliorer artificiellement leurs performances, ou usage d'une substance ou application d'une méthode figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10;

8^o Commission: la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée par l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II

Prévention, suivi médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 2

Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population, et plus particulièrement les sportifs et leur entourage, sur le respect des impératifs de santé dans ces pratiques.

Art. 3

Le Gouvernement fixe les modalités de prévention et de suivi médical des sportifs, dans une optique de prévention des risques liés au sport et aux conditions d'entraînement, et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, en visant à la responsabilisation du sportif et à l'information du médecin.

Art. 4

Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, une liste d'indications et de contre-indications médicales liées à la pratique de chaque discipline sportive. Cette liste permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée par le sportif.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Gouvernement approuve, sur avis de la commission, le règlement médical établi par chaque fédération sportive, ainsi que ses modifications.

Le règlement médical doit au minimum inclure :

1^o la liste des indications et contre-indications spécifiques à la discipline sportive, telle que fixée à l'article 4, et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif; l'examen médical devra attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2^o des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment :

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs;

c) les missions et responsabilités de la Commission médicale de la fédération sportive, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive, et les sanctions administratives ou disciplinaires prises à l'encontre de ces personnes en cas de non respect de ces obligations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions fixées par le § 1^{er} n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret ou de la création de la fédération, le cas échéant.

Art. 6

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut, sur avis de

la commission, fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications.

Art. 7

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, et avec d'autres pouvoirs publics, sur avis de la commission, des accords de partenariat concernant la coordination de la prévention et la promotion de la santé dans la pratique du sport, ainsi que de la lutte contre le dopage.

Art. 8

Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.

CHAPITRE III

Interdiction et contrôle de la pratique du dopage

Art. 9

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés à l'article 12, alinéa 1^{er}.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 10

Le Gouvernement établit, sur avis de la commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Art. 11

Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, le mode et les conditions de la prise

d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins ou du personnel paramédical qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE IV

Surveillance et sanctions

Art. 12

Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire veillent à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever ou faire prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires, locaux sportifs et terrains de sport.

Ils dressent un procès-verbal du contrôle antidopage.

Une copie en est transmise aux sportifs, au plus tard dans les quinze jours du constat. Une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 13

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires ou administratives prononcées par les fédérations sportives ou les cercles sportifs et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 9, alinéa 2.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 14

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites seront saisis et confisqués.

Art. 15

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions visées à l'article 13.

CHAPITRE V

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 16

§ 1^{er}. Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée.

Outre la remise des avis prévus aux chapitres II et III, la commission a pour missions:

1^o de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

2^o de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport;

3^o de donner un avis sur l'évaluation de l'application des règlements médicaux visés au chapitre II et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

4^o chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 17

§ 1^{er}. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

Devront également être représentés, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé et le Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la Santé et la direction générale du Sport du ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 18

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Art. 19

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 17, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 20

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Art. 21

Dès son installation, la commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22

Sont abrogés:

1° la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe;

2° la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

3° le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, modifié par le décret du 31 mars 1994;

4° l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés;

5° l'arrêté royal du 24 novembre 1978 relatif à l'agrégation des laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés lors des compétitions sportives;

6° l'arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urines et de ravitaillement, lors des compétitions sportives, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 1981;

7° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 mai 1987;

8° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} juin 1992.

Art. 23

Tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte antidopage, instituée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, assume les missions de la commission.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur à la date
fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et des Sports et de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture et des Sports et la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o manifestation sportive: toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3^o entraînement sportif: toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4^o sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement, ou qui y participe;

5^o cercle sportif: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6^o;

6^o fédération sportive: toute association de cercles sportifs qui a pour but de:

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées, tant sous forme de compétition que de délassement;

7^o dopage: usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs ou susceptibles d'améliorer artificiellement leurs performances, ou usage d'une substance ou application d'une méthode figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10;

8^o Commission: la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée par l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II

Prévention, suivi médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 2

Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population, et plus particulièrement les sportifs et leur entourage, sur le respect des impératifs de santé dans ces pratiques.

Art. 3

Le Gouvernement fixe les modalités de prévention et de suivi médical des sportifs, dans une optique de prévention des risques liés au sport et aux conditions d'entraînement, et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, en visant à la responsabilisation du sportif.

Art. 4

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, une liste d'indications et de contre-indications médicales liées à la pratique de chaque discipline sportive. Cette liste permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée par celui-ci.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Gouvernement approuve, sur l'avis de la Commission, le règlement médical établi par chaque fédération sportive, ainsi que ses modifications.

Le règlement médical doit au minimum inclure :

1^o la liste des indications et contre-indications spécifiques à la discipline sportive, telle que fixée à l'article 4, et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif; l'examen médical devra attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2^o des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment :

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que ses propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs;

c) les missions et responsabilités de la Commission médicale de la fédération sportive, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive, et les sanctions administratives ou disciplinaires prises à l'encontre de ces personnes en cas de non respect de ces obligations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions fixées par le § 1^{er} n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret ou de la création de la fédération, le cas échéant.

Art. 6

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut, sur avis de la Commission, fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications.

Art. 7

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, et avec d'autres pouvoirs publics, sur avis de la Commission, des accords de partenariat concernant la coordination de la prévention et la promotion de la santé dans la pratique du sport, ainsi que de la lutte contre le dopage.

Art. 8

Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.

CHAPITRE III

Interdiction et contrôle de la pratique du dopage

Art. 9

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés à l'article 12, alinéa 1^{er}.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 10

Le Gouvernement établit, sur avis de la Commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Art. 11

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins ou du personnel paramédical qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE IV

Surveillance et sanctions

Art. 12

Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire veillent à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils

peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires, locaux sportifs et terrains de sport.

Ils dressent un procès-verbal du contrôle antidopage.

Une copie en est transmise aux sportifs, dans les quinze jours au plus tard du constat. Une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

Sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2, ainsi qu'aux médecins agréés visés à l'article 11 alinéa 1^{er}, assermentés à cet effet.

Art. 13

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires ou administratives prononcées par les fédérations sportives ou les cercles sportifs et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui viole les dispositions de l'article 9, alinéa 2.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 14

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites seront saisis et confisqués.

Art. 15

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions visées à l'article 13.

CHAPITRE V

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 16

§ 1^{er}. Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée.

Outre la remise des avis prévus aux chapitres II et III, la Commission a pour missions :

1^o de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la

promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

2^o de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport;

3^o de donner un avis sur l'évaluation de l'application des règlements médicaux visés au chapitre II et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

4^o chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée.

§ 2. Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 17

§ 1^{er}. La Commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

Devront également être représentés le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé et le Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la Direction générale de la Santé et la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 18

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Art. 19

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 17, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 20

La Commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Art. 21

Dès son installation, la Commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22

Sont abrogés:

1^o la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe;

2^o la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

3^o le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, modifié par le décret du 31 mars 1994;

4^o l'arrêté royal du 24 novembre 1978 relatif à l'agrégation des laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés lors des compétitions sportives;

5^o l'arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urines et de ravitaillement, lors des compétitions sportives, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 1981;

6^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 mai 1987;

7^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives,

modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 8 novembre 1991 et 6 janvier 1992, et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1997;

8^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} juin 1992.

9^o l'arrêté ministériel du 11 mars 1981 portant agrégation d'un laboratoire pour l'analyse d'échantillons sur des substances indiquées comme dopantes.

Art. 23

Tant que la Commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte antidopage, instituée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage, assume les missions de la commission.

Art. 24

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, tel que modifié, reste d'application jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement aura fixé la liste des substances visée à l'article 10.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La Ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVIS 30.316/VR/4 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 20 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française », a donné le 26 septembre 2000 (chambres réunies) et le 16 octobre 2000 (quatrième chambre) l'avis suivant :

Observations préalables

1. Certaines dispositions de l'avant-projet de décret soulèvent la question de leur compatibilité avec l'accord de coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu le 11 décembre 1991 (1).

Il en va ainsi, par exemple, de l'article 22, 7^o, de l'avant-projet, qui tend à abroger la liste des substances interdites en dehors de toute intervention du comité de coordination visé à l'article 3 de l'accord (2).

Inversement, on peut se demander si certaines dispositions de l'avant-projet ne pourraient pas trouver leur fondement dans l'accord de coopération.

Il en va ainsi, par exemple, de l'article 12, alinéa 2, de l'avant-projet, qui confère le pouvoir de dresser procès-verbal du contrôle antidopage à des médecins agréés qui ne sont pas des agents du Gouvernement de la Communauté française ou d'organismes ressortissant à son autorité ou à son contrôle (3) (4).

Pour répondre à ces questions, il y a lieu d'examiner quels sont les effets juridiques de l'accord de coopération précité eu égard à ce qu'il n'a pas reçu l'assentiment du

Conseil de la Communauté française, ni d'ailleurs du Conseil flamand ou du Conseil de la Communauté germanophone.

2. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été inséré par l'article 15 de la loi spéciale du 8 août 1988. Le paragraphe 1^{er} de la disposition ainsi insérée s'énonçait alors comme suit :

« L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Le cas échéant, ils n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret ».

Selon les travaux préparatoires de cette disposition, les accords de coopération ne peuvent en principe être exécutoires qu'après avoir été approuvés par une loi ou un décret, selon le cas. Toutefois, « lorsque leur objet est de nature administrative ou réglementaire, ils ne doivent pas être approuvés par une loi ou un décret » (5).

A la suite de la modification qui y a été apportée par l'article 61, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 juillet 1993, l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, précité, dispose que les accords qui portent sur les matières réglées par la loi ou par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever l'Etat, la Communauté ou la Région, ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi ou par décret, selon le cas. Cette disposition avait pour seul objet de « préciser que les accords de coopération présentant un caractère législatif nécessitent toujours l'approbation parlementaire » (6).

3. L'accord de coopération du 11 décembre 1991 contient indubitablement des dispositions dont la nature n'est pas purement « administrative » ou « réglementaire »,

(1) *Moniteur belge*, 31 mars 1992.

(2) L'article 7 de l'accord dispose :

« Après avis des organes consultatifs respectifs et du conseil de coordination visé à l'article 3, les Exécutifs fixent la liste des substances interdites, en indiquant éventuellement la dose interdite, et la liste des moyens interdits. »

(3) L'article 6 de l'accord dispose :

« Le contrôle antidopage tel que visé par les législations respectives est confié à des médecins agréés et à des laboratoires agréés. Chaque Exécutif détermine les conditions d'agrément de ces médecins et laboratoires. Les constatations effectuées par ces médecins et les résultats des analyses effectuées par ces laboratoires ont force juridique dans les trois Communautés. Les médecins agréés dressent procès-verbal, selon des modalités déterminées par l'Exécutif. Ce procès-verbal a force juridique dans les trois Communautés. »

(4) Voir, plus bas, l'observation particulière sous l'article 12.

(5) Exposé des motifs, *doc. parl.*, Chambre, session extraordinaire 1988, n^o 516/1, p. 30. Voir également la réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles (F) dans le rapport de la Commission du Sénat, *doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire 1988, n^o 405/2, p. 47 : « Le Ministre rappelle (...) qu'il y a deux types d'accords : les premiers nécessiteront l'approbation par une loi, ou par un décret, selon le cas ; les seconds seront de nature administrative ou réglementaire, auquel cas ils ne feront pas l'objet de cette approbation, ces assemblées pouvant cependant toujours exercer leur pouvoir de contrôle par la voie d'interpellations, de motions, etc. »

(6) Développements accompagnant la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, *doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n^o 558/1, p. 44.

mais qui relèvent de la compétence du législateur décentral et qui, dès lors, ne peuvent normalement être réglées que par décret. Les dispositions d'un accord de coopération forment un tout indivisible, de manière telle qu'un accord de coopération peut uniquement être approuvé ou rejeté dans son ensemble (1). Il s'ensuit que l'accord de coopération du 11 décembre 1991 devait être approuvé dans son entier, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 par un décret pris par les trois Conseils de Communauté concernés.

4. Les accords de coopération concernant des domaines qui relèvent normalement de la compétence du législateur décentral, doivent être approuvés par décret pour qu'ils produisent leurs effets (2).

En l'absence de l'approbation requise, l'accord de coopération ne peut avoir d'effet dans l'ordre juridique des autorités concernées (3). Dans ce cas, l'accord de coopération est dépourvu de toute force obligatoire, si bien qu'il ne lie ni l'organe législatif ni l'organe exécutif qui l'a conclu.

5. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, en adoptant le décret envisagé, la Communauté française ne méconnaîtrait pas certains de ses engagements à l'égard des autres Communautés parties à l'accord de coopération, par exemple en abrogeant, à l'article 22, 7^o, la liste des substances interdites en dehors de toute intervention du comité de coordination visé à l'article 3 de l'accord et, pas davantage, de se demander si, inversement, la Communauté française pourrait se fonder sur l'accord de coopération pour adopter des dispositions qu'elle ne pourrait pas prendre autrement, par exemple en conférant, à l'article 12, alinéa 2, de l'avant-projet, à des médecins agréés qui ne sont pas des agents du Gouvernement de la Communauté française ou d'organismes ressortissant à son autorité ou à son contrôle le pouvoir de dresser procès-verbal du contrôle antidopage.

6. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet examiné reproduit pour l'essentiel un projet qui fait l'objet de l'avis n° 29.089/4 du 17 mai 1999 (4). Le Conseil d'Etat a donc épuisé sa compétence relativement aux dispositions reproduites ainsi qu'à l'égard de celles qui ont été modifiées afin de tenir compte de son avis. Ne sont donc examinées que les dispositions nouvelles.

(1) Voir notamment les développements relatifs à la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, *doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/1, p. 44. Cf. R. Moerenhout et J. Smets, « *De samenwerking tussen de federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten* », Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1994, n° 230, p. 162.

(2) R. Moerenhout et J. Smets, *o.c.*, n° 204, p. 143.

(3) R. Moerenhout et J. Smets, *o.c.*, n° 208, p. 145; M. Uyttendaele, *Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 1997, n° 824, p. 981. Cf. le rapport de la Commission du Sénat concernant la proposition de loi spéciale précitée, *doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/5, p. 265: « L'intervenant demande (...) ce qu'il arriverait si l'un des Conseils concernés devait refuser de donner son assentiment. Un membre répond que le texte proposé est clair: dans ce cas, il n'y a pas d'accord. »

(4) Il est suggéré à l'auteur de l'avant-projet de publier celui-ci en même temps que le présent avis.

Observations particulières

Dispositif

Art. 12

L'article 12, alinéa 4, de l'avant-projet examiné prévoit d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire « aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2, ainsi qu'aux médecins agréés visés à l'article 11, alinéa 1^{er}, assermentés à cet effet ».

En vertu de l'article 11, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les décrets peuvent, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, « accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région ». Si cette disposition ne s'oppose pas à ce que la qualité d'officier de police judiciaire soit accordée à des agents contractuels (5), elle ne permet pas d'accorder cette qualité à des médecins qui ne sont pas des agents du Gouvernement de la Communauté française ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de la Communauté française. Les mots « ainsi qu'aux médecins agréés visés à l'article 11, alinéa 1^{er}, » seront, dès lors, omis.

Art. 22

1. Au sujet du 7^o, il est renvoyé à l'observation sous l'article 24.

2. Comme l'a admis le représentant du Ministre, l'arrêté ministériel du 11 mars 1981 portant agrégation d'un laboratoire pour l'analyse d'échantillons sur des substances indiquées comme dopantes, présente le caractère d'un acte individuel et est dépourvu de caractère normatif.

Il ne trouve dès lors pas sa place parmi les actes réglementaires dont l'article 22 de l'avant-projet prévoit l'abrogation. Il appartient, le cas échéant, au Gouvernement de retirer cet agrément.

Art. 24

Plutôt que de prévoir à l'article 24 que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement aura fixé la nouvelle liste des substances interdites, mieux vaudrait

(5) Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 25.969/2 du 26 mai 1997 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi qu'à la reconversion et au recyclage professionnels », *doc. C.R.W.*, 1997-1998, n° 319/1 et 320/1.

supprimer l'article 22, 7^o, de l'avant-projet. De cette manière, il reviendrait naturellement au Gouvernement d'abroger ledit arrêté au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des substances interdites.

Il est dès lors suggéré de supprimer les articles 22, 7^o, et 24, de l'avant-projet.

Les chambres réunies étaient composées de:

M. W. DEROOVER, président du Conseil d'Etat, président;

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE, A. ALEN, A. SPRUYT, assesseurs de la section de législation;

Mmes F. LIEVENS, greffier, C. GIGOT, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE et W. PAS, auditeurs. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées par MM. P. BROUWERS, référendaire, E. BOSQUET et L. VAN CALENBERGH, référendaires adjoints, et exposées par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

F. LIEVENS.

W. DEROOVER.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. J. VAN COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

R. ANDERSEN.